

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 17 (1909)
Heft: 6

Artikel: La seigneurie d'Essert-Pittet au temps des nobles de Hennezel (1573-1798)
Autor: Henrioud, Marc
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-16637>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Plus il est coupable, plus il est digne de votre miséricorde!

Une parole à Jésus, à Jésus, reposant entre vos bras,
et Fribourg est sauvé.

O Jésus enfant, ô Jésus Sauveur!

O Jésus obéissant à Marie, vous exaucerez la prière de votre mère; grâce pour le canton de Fribourg.

N.-B. Ajoutez un sauvez-nous et communiez une fois dans la neuvaine.

Ici se termine notre collection de documents. S'ils ne jettent pas une lumière spéciale sur l'histoire de l'époque ils valent néanmoins la peine d'être mentionnés. L'attention publique est attirée depuis quelques années sur la grande et belle personnalité de Druëy et rien de ce qui la touche ne doit être laissé dans l'oubli. Elle ne pourra que grandir quand elle sera à nouveau mise en lumière par les biographes. Nos remerciements, pour terminer, à M. Henry Correvon, à Genève, qui nous a communiqué ces lettres et à M. Bächthold, cand. phil., à Zurich, qui a bien voulu les relever.

Paul MAILLEFER.

LA SEIGNEURIE D'ESSERT-PITTET

AU TEMPS DES NOBLES DE HENNEZEL

(1573-1798)

(Suite et fin.)

LE DROIT DE CONSISTOIRE ¹

avec les bamps (amendes), octroyé par LL. EE. à n. Jonas Merveilleux (ancien seigneur d'Essert) en 1568².

¹ Le consistoire, créé en 1558 par LL. EE. de Berne, était une justice mi-ecclésiastique, mi-laïque, qui s'occupait des affaires de mœurs, des querelles, batteries et scandales de toutes sortes.

² La lettre de concession du consistoire nous paraît également de nature à intéresser le lecteur. En voici le texte : « Nous le Lieutenant et Conseil de la Ville de Berne scavoir faisons qu'à l'humble requeste a nous faicte par noble nostre cher et féal Vassal Jonas Merveillieux,

Des droits sur les biens communaux, savoir : la moitié indivise avec les communiens d'Essert de tous les pâquieres et biens communs rière le dit lieu.

Le fief, soit directe générale, avec les lauds (droits de mutation) qui en dépendent, sur tous les bâtiments et biens fonds, de quelle nature qu'ils soient.

*Les censes directes et foncières*¹, payables annuellement à la St-Michel Archange (29 septembre) dans la maison du seigneur d'Essert-Pittet à Yverdon, comprenant :

Argent, 18 florins 10 sols; froment, 292 bichets $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{12}$ de bichet (mesure d'Orbe); chapons, 2 $\frac{1}{2}$; huile de noix, 2 pots (mesure d'Orbe)².

Les usages, que doivent et paient les gens d'Essert, comme suit :

Chaque communiens « faisant et tenant ménage », sauf les Laurent³ : pour la chaponnerie, 1 $\frac{1}{2}$ chapon; pour l'avoine-

bourgeois et conseiller de Neufchastel, lui avons permis, accordé et ottroyé de pouvoir en sa dicte seigneurie d'Essert dresser ung consistoire, garder et juger les vicieux et mal vivants contre nostre réformation chrestienne au dict lieu et seigneurie d'Essert et d'exercer au dict consistoire tous actes licites permis et accordez aux autres Seigneurs Banderets noz Vassaulx de sa qualité tenantz consistoires subalternes, avec la jouissance et perception des bamps provenants des dicts chastiments consistoriaux et des excès commis contre nostre dicte réformation suyvant la forme et l'ottroy par nous fait en ce que dessus aux autres noz prédictez gentilhommes et Vassaulx de sa condition, réservé les cas et cognoissances de séparation et d'adjudication des mariages au jugement de la seigneurie métropolitaine dudict lieu (Berne) ou à qui appartiendra et tous autres droicts et préheminences aux Seigneurs Banderets en ce dict cas non eslargis et concedez. Dont lui avons ottroyé ces presentes soulz nostre scel pendant. Données ce troizième jour de mars l'an de grace courant mille cinq centz soixante huit. (Grosse de 1615, fol. 159, verso).

¹ En 1689, le bichet de froment valait 10 batz, le bichet d'avoine 10 kreuzer, un chapon 5 batz, une gerbe de froment 10 batz, une gerbe d'avoine 10 kreuzer. En 1802, le quarteron d'avoine, mesure d'Orbe, valait 20 batz 1 kr., le quarteron d'avoine 6 $\frac{1}{2}$ batz, le pot d'huile 30 batz, un chapon 8 batz.

² Les trois Laurent, Antoine, Etienne et Jeanne-Louise, doivent chacun 5 quarterons d'avoine, mesure ancienne d'Orbe, pour l'avoinerie, 1 $\frac{1}{3}$ chapon pour la chaponnerie et 3 sols pour une corvée.

³ Les censes furent perçues à Essert jusqu'à l'année 1800 inclusive-ment.

rie, 1 coupe et 1 bichet de bonne et bien nommée avoine, mesure d'Orbe à comble; pour une corvée, 3 sols lausannois.

LES AIDES ET CORVÉES

Tous les habitants d'Essert doivent prêter aide et service à leur seigneur et faire la corvée accoutumée lorsqu'ils en sont requis.

La corvée consiste généralement en un charroir de foin dès Essert à Yverdon, en temps de fenaison. Cette prestation est fournie par chaque « faisant ménage ». Elle est due en proportion de la « puissance des bêtes d'attelage ». Le seigneur doit offrir un repas pour chaque charroir. Chaque ménage est, en outre, tenu de faire trois corvées de charrue par année, soit au printemps, aux « sémorraux » (août) et en automne.

*Les usages dus à cause de la cure d'Ependes*¹. Tous ceux qui « font et tiennent charrue », c'est-à-dire qui ont deux chevaux, doivent pour la moisson, une coupe de froment mesure d'Orbe. Celui qui fait demi-charrue (c'est-à-dire qui n'a qu'un cheval) doit demi-coupe. Ces redevances sont payables à la St-André, apôtre (30 novembre). Ceux qui font charrue entière doivent, en outre, à cause de la cure d'Ependes, trois corvées de charrue par année ou 3 sols; ceux qui ne font que demi-charrue ne doivent que la moitié des dites corvées. Ceux qui font plus d'une charrue doivent les corvées en raison du nombre de leurs bêtes d'attelage.

¹ La perception de la dîme des nascents, soit d'un porc nouvellement né sur onze, était tombée en désuétude (1666). Toutefois, il était loisible au seigneur d'Essert de la prélever. Il en exempta ses ressortissants en 1689, à la condition qu'ils construiraient un chemin pavé pour aller depuis le village à la chapelle d'Essert. (Rentier limitatif de 1689, arch. d'Essert.)

Les pauvres qui n'ont aucun bien « gisants », mais seulement leur demeure, doivent 18 deniers par focage (ménage).

Le four communal, pour lequel la commune d'Essert doit une cense annuelle de 6 coupes de froment, mesure d'Orbe (1615). Le seigneur a, en outre, le droit de cuire gratuitement son pain¹. Les habitants d'Essert paient à la commune une taxe de « fournage ».

La messeillerie, amodiée à la commune d'Essert contre la cense annuelle de 3 coupes de froment et 3 coupes d'avoine, mesure d'Orbe².

La dîme de toutes les graines : froment, avoine, orges, pois, fèves, lin, chanvre, etc., et la dîme du vin. Elle rapportait au seigneur d'Essert :

a) en graines, 12 muids, mesure d'Yverdon, à « us de dîme » ;

b) en vin, 4 setiers,
après déduction de 18 coupes de froment et 18 coupes d'avoine de cense, dues au château d'Yverdon par le seigneur d'Essert.

La perception des dîmes ne prit pas fin avec la domination bernoise.

Le gouvernement helvétique avait promis d'abolir les droits féodaux, mais il tarda à s'exécuter. Ce fut la cause de l'insurrection des « Bourla-Papey ».

Le canton de Vaud fut l'un des premiers dont le sol fut complètement affranchi de ces droits. Pour s'en racheter, les

¹ Si le seigneur ne fait pas usage de ce droit, la cense du four est augmentée d'un bichet de froment (1579).

² La commune faisait garder les biens-fonds par des messeillers rétribués par elle et percevait des particuliers une taxe de 4 batz par pose pour les pièces à clos et de 6 creutz par pose pour les pièces ouvertes.

contribuables eurent à payer cinq fois la valeur annuelle des dîmes et six fois celle des censes. Les corvées avaient déjà été abolies en 1798, après la révolution.

* * *

L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Sous le régime de la Savoie, Essert avait déjà une organisation communale. Pierre Warent était gouverneur (syndic) d'Essert en 1536. Au temps des nobles de Hennezel, les communiens ne pouvaient s'assembler pour « discuter et disposer de leurs affaires communes sans appeler le seigneur, quand il était à Essert, pour en prendre et tirer son bon conseil et avis ». Toutefois, « ils pourront résoudre en son absence sans l'appeler lorsqu'il s'agira de faits contre lui ». Les comptes de commune devaient être approuvés par le seigneur¹.

En 1757, les recettes communales s'élevaient à 450 florins, les dépenses à 186 florins, laissant ainsi un bénéfice de 264 florins (chiffres ronds; 1 florin = 60 cts env.).

L'ÉGLISE

Avant la Réformation, Essert-Pittet avait une chapelle, dédiée à St-Jean-Baptiste. En 1609, Louis de Hennezel, seigneur d'Essert, fit construire à ses frais une église dans la localité.

« ... Considérant la pauvreté des communiens du dit lieu
» ses sujets, pour les soulager et témoigner sa bonne volonté
» envers eux, il offre et s'astreint volontairement de leur
» bâtir et construire une église au dit Essert, à ses propres
» frais et dépends. Ledits communiens seront tenus de faire
» tous les charroirs requis; de tirer le sable et les pierres;

¹ Grosse de 1615, p. 163.

» de creuser les fondements; de servir maçons et chappuis
» (charpentiers) et en somme de faire toutes choses de tra-
» vail qu'un manoeuvrier peut faire. Ils fourniront la cloche.
» Ils s'engagent à bien et duement entretenir la dite église
» à perpétuité. » (11 novembre 1609).

Cette église dura un siècle à peine. Ce fut d'abord la tour qui « menaça ruine »; puis, en 1708, il fallut reconstruire l'édifice de fond en comble. A cette occasion, la commune d'Essert adressa à LL. EE. de Berne une requête exposant les faits avec beaucoup de conviction.

LL. EE. accordèrent-elles un subside? Les archives d'Essert sont muettes à cet égard. Nous savons en revanche que la commune et les particuliers s'imposèrent de lourds sacrifices pour avoir un lieu de culte convenable. Comme nous le verrons plus loin, cette nouvelle église dura moins encore que la précédente.

Dans le but de soulager les pasteurs dans leur office, LL. EE. publièrent, en date du 13 mai 1719, un règlement « sur la manière dont on doit se conduire dans toutes les églises filiales du Pays de Vaud ». En vertu de ce règlement, le culte fut supprimé à Essert. Les fidèles étaient tenus de venir à Ependes pour y entendre les prédications. Par ce fait l'Église d'Essert devenait inutile. Cette mesure fut très mal accueillie par les intéressés. Aucun d'eux ne se souciait d'aller à l'église d'Ependes. Pendant quelque temps le culte continua d'avoir lieu à Essert. Mais un mandat lu en chaire le 6 juillet de la même année (1719) le supprima. Le dimanche suivant, les gens d'Essert se rendirent au culte à Ependes. « Ils ne purent entrer dans l'église et il y eut même un grand scandale. Dès lors M. le Ministre continua l'exercice de sa charge (à Essert) comme il avait accoutumé du passé... »

LL. EE. demandèrent des explications à ce sujet.

La réponse des gens d'Essert¹, adoptée par l'assemblée de commune, ne manque pas de saveur. Qu'on en juge :

« Ils ne demandent pas mieux, disent-ils, que d'être laissés au bénéfice de leurs libertés, usances et franchises et de pouvoir servir Dieu en paix et tranquillité dans leur lieu. Ils ne peuvent en sortir librement, en cas de mauvais temps surtout, vu la situation malpropre (de l'endroit) pour cela : terrain marécageux, rempli de boue et de fange. S'ils étaient obligés d'aller au prêche à Ependes chercher la pâture de vie tous les dimanches, plus des deux tiers du peuple en seraient privés, faute de pouvoir s'y transporter. Par ce fait, les prédications seraient négligées par les anciens (vieillards), les impotents, les malades, les infirmes et les enfants, qui ne sont déjà pas assez fréquents dans leur lieu même. »

Puis l'assemblée prévoit des conséquences plus fâcheuses encore pour le cas où l'on obligerait ceux d'Essert à aller au « prêche » à Ependes :

Si cela avait lieu, combien de débauches, — qui ne sont que trop en vogue dans le pays — ne se ferait-il pas ? Le peuple, en attendant la prédication et après celle-ci, irait « s'enfoncer » dans les cabarets et dissiperait ainsi tous les biens, surtout dans les temps fâcheux (en cas de mauvais temps) où il serait obligé de chercher quelque couvert (abri) contre l'injure des temps. Et, par le moyen du vin qui échaufferait les esprits, il se ferait de grands scandales et batteries... Témoin ce seul dimanche où ceux d'Essert allèrent à Ependes : le monde se « fourra » dans les lieux où l'on vendait du vin et il s'y commit grand scandale.

La requête poursuit :

Dé plus, les malades seraient grandement négligés. Le ministre ne venant plus à Essert pour son sermon, il ne pourrait leur apporter les consolations dont ils ont besoin.

Et quelle grande incommodité ne serait-ce pas de transporter aussi loin, par des temps de pluie, de neige et de froid, des pauvres petits enfants pour leur faire administrer le baptême.

D'ailleurs, l'église paroissiale ne serait pas assez grande pour contenir tout le monde, bien loin de là, celle-ci a peine à contenir ceux d'Ependes dans les jours de communion.

Du reste, les pauvres communiens d'Essert ont fait de grands

¹ Du 26 février 1720.

sacrifices pour leur église. En 1708, ils ont dû, pour la ragrandir, la reconstruire de fond en comble à grands frais, ce qui a dissipé presque tous les biens communs et réduit à la nécessité les particuliers même.

Pour terminer, la requête dit que le changement projeté paraît si étrange aux gens d'Essert qu'une partie d'entre eux, qui n'ont pas toutes les lumières nécessaires, soupirent et se « fourrent » dans l'imagination la destruction de leur religion. Les autres, plus sensés, gémissent, jettent des sanglots qui toucheraient les cœurs les plus durs, de voir qu'on voudrait leur ôter la liberté de pouvoir en paix et dessous leurs figuiers (*sic*) faire profession de la sainte religion.

Toutes ces raisons et tant de larmes, conclut l'assemblée des communiens, font espérer (aux gens d'Essert) que LL. EE, par leurs soins paternels, les laisseront au bénéfice de continuer le culte divin dans le lieu même. .

Il est à supposer que les gens d'Essert obtinrent gain de cause dans cette affaire, car, en 1746, ils bâtirent une nouvelle église, sur l'emplacement de l'ancienne.

Une contribution fut imposée à chaque communier pour la construction de ce nouveau temple qui existe encore aujourd'hui.

L'ÉCOLE

Il existe aux archives d'Essert-Pittet un règlement qui nous renseigne sur « l'office du régent » de cette localité en 1792. On y lit ce qui suit :

« L'école aura lieu en hiver dans une chambre chauffée. Elle durera 2 $\frac{1}{2}$ heures au moins le matin et 2 heures au moins l'après-midi. L'hiver commence à la St-Martin et finit à Pâques. En été, les heures seront fixées suivant le nombre des enfants. Le régent fera deux écoles par jour, sauf le jour du marché et le samedi où il n'y en aura qu'une. Les vacances auront lieu aux moissons et aux vendanges, suivant l'usage. Si le régent manque une école, il la remplacera

le lundi suivant. S'il désire prendre congé, il en demandera la permission au ministre d'Épendes; en cas d'urgence, il avertira le gouverneur d'Essert.

Le régent reçoit :

1° Du noble seigneur d'Essert, pour le chant des psaumes, chaque année 4 quarterons de froment, mesure d'Orbe;

2° De la commune, pour le chant des psaumes, qu'il y ait plus ou moins de 16 ménages dans la localité, 20 florins¹;

3° Pour faire la prière sur les champs, aux moissons des particuliers, les javelles soit genés, afin de le mettre en état d'avoir du fumier pour « engraisser » son jardin et chenevier.

4° Des particuliers, pour chaque enfant depuis l'âge de 5 ans, 1 quarteron de messel et 1 quarteron d'orgée soit d'avoine;

5° De la commune, pour faire l'école : un logement, une chenevière, 8 chars de bois, dont 4 de rangs, 200 bonnes fascines (qui doivent faire 4 bons chars) à rendre devant la maison d'école, en argent, 85 florins.

6° Une augmentation de 25 francs, accordée par LL. EE.

7° Pour remonter et conduire l'horloge et sonner midi, sous réserve qu'en cas de mécontentement on pourra en donner la direction à un autre, 20 florins.

NOMS DE FAMILLE

Les plus anciens noms de famille d'Essert nous sont fournis par un parchemin des archives communales de Belmont, relatif à la création, en 1415, d'une maladière, sur le territoire de Valleyres-sous-Ursins, pour y interner la femme d'Humbert Osel, d'Essert, malade de la lèpre.

¹ Avant 1792, chaque ménage livrait 1 quarteron de froment en lieu et place des 20 florins payés depuis par la commune.

Les témoins d'Essert figurant dans cet acte sont : Laurent Pittet et son frère Perrod, Girard Johannotin, Guillaume Bernard, Humbert Osel, Laurent et Perrod ses frères, François d'Essert, Jean Célééré, soit au total neuf personnes. Aucun de ces noms ne se retrouve actuellement à Essert. Plus tard, en 1536, nous trouvons la famille Lorent ou Laurent, qui existe encore. Deux de ses représentants, Pierre et Claude Lorent, étaient alors prud'hommes du lieu. Nous trouvons, en outre, à la même date, à Essert, Jaques Batovalx et Jean Gras, prud'hommes également, qui n'ont aucun descendant vivant dans la localité.

ÉPISODE RÉVOLUTIONNAIRE

On pourrait reconstituer d'une manière assez complète les annales d'Essert-Pittet en relatant les difficultés survenues entre cette commune et les communes voisines ou les seigneurs du lieu.

Nous nous bornerons à mentionner le fait suivant, qui montre que les idées révolutionnaires, venues de France, avaient rapidement trouvé de l'écho dans le Pays de Vaud.

Au mois de mai 1792, un seul communier, sur quatorze, se rendit à la corvée de charrue, due à M^{me} Decoppet Desouville, propriétaire de droits féodaux à Essert. Les treize autres s'y refusèrent « nuement », à la grande surprise de la dite dame, « qui ne s'attendait guère à cette manière de procéder à son égard ». Les gens d'Essert prétextèrent « l'envie » d'examiner les titres qui les obligeaient à effectuer cette corvée. M^{me} Decoppet offrit la communication de ces titres, tout en exprimant son étonnement au sujet de cette prétention. En effet, peu de temps auparavant les gens d'Essert avaient fait des démarches amiables pour s'affranchir à prix d'argent des corvées de charrue. Le prix de rachat demandé par la dame d'Essert était, disait-elle, très

modéré et LL. EE. avaient approuvé les tractations. Celles-ci demeurèrent sans résultat.

La révolution vaudoise trouva donc à Essert un terrain bien préparé. Le 28 janvier 1798, un arbre de liberté fut planté sur la place du village.

CONCLUSION

Au cimetière d'Yverdon se voit encore une humble pierre tombale sur laquelle on lit cette épitaphe non moins humble :

L^{se} DECOPPET
NÉE DE HENNEZEL

47

Cette inscription évoque tout un passé déjà bien loin de nous, un régime à jamais disparu.

Elle rappelle aussi le souvenir d'une famille illustre dont plusieurs membres se distinguèrent chez nous dans la magistrature, dans l'armée ou dans l'industrie.

Berne, décembre 1908.

Marc HENRIOUD.

ÉCOLES PRIMAIRES.

ENSEIGNEMENT MUTUEL

Sous ce titre nous trouvons dans une publication, éditée en 1831, des renseignements que nous croyons assez intéressants pour être reproduits. Nos lecteurs pourront se rendre compte du chemin parcouru, pendant trois quarts de siècle, dans un domaine qui touche au développement et à la prospérité de nos populations.

* * *

On appelle *écoles primaires* celles qui sont établies et soutenues aux frais des Communes et de l'Etat, et où l'on